

Communication en Conseil des Ministres du 3 mai 2006 sur le commerce équitable

1. Le commerce équitable vise à assurer une juste rémunération du travail des producteurs des pays en voie de développement et à établir avec eux des rapports d'échanges plus équilibrés.

En contrepartie, les opérateurs du commerce équitable s'engagent à garantir le respect des principes du développement durable ainsi que des droits fondamentaux comme l'interdiction du travail des enfants, la santé et la sécurité au travail, l'interdiction du travail forcé, la non-discrimination entre hommes et femmes, entre personnes de races ou de religions différentes, le contrôle des heures de travail, la liberté syndicale, etc..

Le commerce équitable n'est pas une alternative au commerce, mais une forme de commerce plus transparente, garantissant au consommateur comme au producteur le respect de règles essentielles de progrès économique, social et environnemental. Permettant aux producteurs défavorisés des pays en développement de vivre du fruit de leur travail, il constitue un **instrument efficace d'aide au développement par le commerce.**

Des études récentes montrent que les Français seraient majoritairement prêts à acheter des vêtements, des objets artisanaux, du café, du thé, ou d'autres produits alimentaires issus du commerce équitable, quitte à les payer éventuellement plus cher, s'ils avaient l'assurance que ce surcoût permettrait d'améliorer les conditions de vie des producteurs dans les pays en développement.

Si le commerce équitable ne représente que 0,02% du commerce mondial, et 0,1% du commerce entre l'Europe et le Tiers Monde, son volume atteint 240 millions d'euros en France pour l'année 2004 selon une enquête réalisée pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères, sa croissance atteint un rythme de 50% par an en 2005, et ses parts de marchés peuvent atteindre 5% pour certains produits comme le café.

Un nombre croissant de producteurs et de distributeurs se réclament du commerce équitable. Cependant, aucune garantie publique n'existe sur la légitimité du recours à cette appellation. En l'absence d'une telle garantie, les consommateurs risquent d'être trompés et finalement de se détourner du commerce équitable. Les principaux acteurs du commerce équitable, et les représentants des consommateurs, ont donc souhaité qu'un **mécanisme de reconnaissance officielle des acteurs veillant effectivement au respect des conditions du commerce équitable** soit mis en place.

2. La loi du 2 août 2005 apporte au commerce équitable sa première reconnaissance législative.

La France est aujourd'hui le premier pays développé à reconnaître la place et le rôle du commerce équitable dans sa législation, et à mettre en place, au bénéfice des consommateurs comme des producteurs des pays en développement, une garantie crédible de respect des conditions du commerce équitable.

La loi crée une procédure de reconnaissance des personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions du commerce équitable, par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Le Ministère chargé du Commerce a engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs du commerce équitable. Cette concertation permet aujourd'hui d'aboutir à un projet de texte qui

fixe des critères sélectifs pour apporter aux consommateurs et aux producteurs défavorisés des pays en développement des garanties élevées.

Ce projet de texte, qui doit désormais être soumis au Conseil d'Etat, prévoit que la Commission nationale du commerce équitable reconnaît les opérateurs qui veillent :

- I. à l'objectif de permettre aux producteurs défavorisés des pays en développement d'améliorer leurs conditions de vie, et de renforcer la capacité d'action et de négociation des organisations de producteurs vis-à-vis des marchés et des pouvoirs publics.
- II. au respect des conditions du commerce équitable, à l'exclusion de toute activité de production, de transformation ou de distribution de produits ou de services marchands relevant du commerce équitable.
- III. à la transparence de leur mode de fonctionnement.
- IV. à un contrôle effectif du respect des conditions du commerce équitable, y compris dans les pays où sont situés les producteurs. Ce contrôle porte sur la structure de l'organisation des producteurs, sur son caractère démocratique et participatif, et sur la transparence de la gestion des revenus générés par le commerce équitable, en vue d'atteindre les objectifs de développement économique, social et environnemental.
- V. au respect par les importateurs de conditions minimales de rémunération des producteurs, de continuité et de préfinancement des commandes.
- VI. à l'existence de prestations d'accompagnement des producteurs et de sensibilisation du public aux enjeux du commerce équitable.

3. Le Gouvernement a engagé une démarche globale de promotion du commerce équitable.

- En France, le Ministère des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales :
 - A organisé les premiers trophées du commerce équitable, qui ont récompensé cinq petites et moyennes entreprises françaises particulièrement innovantes dans le domaine du commerce équitable.
 - A lancé vendredi 28 avril 2006 une campagne nationale d'information sur le commerce équitable, qui se poursuivra jusqu'au 14 mai 2006. Des dégustations seront proposées dans les grandes surfaces, certaines cantines scolaires vont préparer des repas composés de produits équitables et des rencontres entre consommateurs et petits producteurs vont être organisées. Une présentation au public de dix petits producteurs en provenance d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie est organisée aujourd'hui à 11h30, au Ministère.
 - Répond aux demandes de plusieurs Etats européens, comme l'Allemagne et la Belgique, qui ont pris contact avec la France pour s'informer et le cas échéant s'inspirer des avancées réalisées pour une meilleure reconnaissance du commerce équitable.
- Le Ministère des Affaires Etrangères s'est engagé de façon croissante et aujourd'hui significative en faveur du développement du commerce équitable dans les pays de la

zone de solidarité prioritaire, et tout particulièrement dans les pays d'Afrique francophone.

- Le Gouvernement intervient par ailleurs :
 - Au près de la Commission et du Parlement de l'Union européenne, qui ont déjà publié des communiqués encourageant les initiatives prises en faveur du développement du commerce équitable. Une part du Fonds Européen de Développement est désormais consacrée au commerce équitable, notamment au lancement de nouvelles gammes de produits et aux campagnes de sensibilisation. Les pays bénéficiant du régime ACP sont invités à adhérer et à participer aux programmes du commerce équitable.
 - Au près de l'Organisation Mondiale du Commerce, qui soutient le commerce équitable dans le respect des principes de l'économie de marché.
 - Au près des institutions internationales d'aide au développement, qu'il convient de sensibiliser aux initiatives du commerce équitable, moyen de lutte contre la pauvreté et outil efficace de développement.

Avec cet ensemble d'initiatives, la France réaffirme concrètement sa volonté de mettre le commerce au service d'une mondialisation plus respectueuse de l'identité et du bien-être de chacun.